Banque de Savoie

POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION ET MEILLEURE SELECTION

V. 04.2023

POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Objectifs 2

Périmètre 2

I. Politique de Meilleure Exécution et Meilleure Sélection 3

a. Procédure de sélection des plateformes d'exécution 3

b. Critères de sélection 3

c. Facteurs et critères en matière d'exécution 3

d. Activité de gestion pour compte de tiers sous mandat 4

e. Instructions Spécifiques du Client 4

f. Opérations sur le SRD et Ventes à découvert 4

g. Passage d'ordres 4

h. Mise à jour et revue annuelle de la Politique 5

II. Informations à destination des clients ou de l'Autorité de contrôle 5

a. Publication de la Politique 5

b. Avis d'opéré 5

c. Demande d'information du client 5

d. Respect de la politique d'exécution des ordres 6

e. Avantages reçus de tiers 6

III. Transparence post négociation 6

a. Rémunération de l'Etablissement 6

b. Classement des cinq premières plateformes d'exécution 6

c. Reporting trimestriels sur la qualité d'exécution 7

d. Conservation et transmission des données 7

IV. Limites 7

V. Réclamations 7

VI. Glossaire 8

Annexe 1 - Présentation des différentes places d'exécution accessibles sous MIF II 9

Annexe 2 - Liste des intermédiaires pour la transmission ou l'exécution d'ordres 10

a. Catégories d'instruments financiers 10

b. Liste des intermédiaires de marché utilisés et de leur places principales d'exécution/négociation 11

Objectifs

Le présent document vise à décrire la politique d'exécution des ordres sur instruments financiers et la politique de meilleure sélection des intermédiaires (la « Politique ») mise(s) en place par la Banque de Savoie (« l'Etablissement »), Banque de proximité et assurance, appartenant au Groupe BPCE. L'Etablissement est constitué sous la forme d'une société anonyme de droit français, ayant son siège social situé 6 boulevard du Théâtre – CS 82422 – 73024 CHAMBERY Cédex et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY, sous le numéro 745 520 411.

La présente Politique a pour objectif d'assurer que l'Etablissement met en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier la Directive européenne 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers « MiFID II », toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour chaque client, compte tenu du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, de l'impact sur le marché ou encore toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (les « Facteurs d'Exécution »), lorsqu'il transmet des ordres reçus de ses clients à des intermédiaires dûment habilités en vue de leur exécution ou lorsqu'il exécute lui-même les ordres de ses clients.

Elle est disponible sur le site internet de l'Etablissement.

La Politique est portée à la connaissance des clients afin de leur permettre de comprendre comment l'Etablissement exécute les ordres sur chaque instrument financier, afin qu'ils puissent choisir l'Etablissement comme contrepartie ou intermédiaire en toute connaissance de cause.

L'Etablissement a mis en place un dispositif et des outils permettant de s'assurer que l'exécution des ordres est conforme à la présente Politique.

Périmètre

La présente Politique de Meilleure Exécution et Meilleure Sélection s'applique aux clients catégorisés par la Directive Européenne MiFID comme « non professionnels » et « professionnels ». Elle ne s'applique pas aux contreparties éligibles.

Elle s'applique aux ordres initiés dans le cadre du service de réception-transmission d'ordres sur instruments financiers provenant de la clientèle de l'Etablissement, à l'exécution d'ordres pour le compte de clients et aux ordres initiés par des gérants en charge de la gestion d'actifs sous mandat (gestion déléguée).

La présente politique s'applique également à la négociation sur compte propre si une transaction pour compte propre est exécutée pour le compte d'un client non professionnel ou professionnel qui s'en remet à l'Etablissement.

Le principe de meilleure exécution est applicable aux ordres sur instruments financiers et opérations de financement sur titres couverts par la Directive européenne MiFID II. Lorsqu'il s'agit d'instruments financiers non couverts par la Directive européenne MiFID II, l'Etablissement satisfait néanmoins à son obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

La Politique s'applique aux ordres passés sur les instruments financiers admis à la négociation sur le marché domestique européen (Paris, Bruxelles et Amsterdam) dont le marché référent est Euronext mais également aux ordres passés hors marché domestique européen.

I. Politique de Meilleure Exécution et Meilleure Sélection

a. Procédure de sélection des plateformes d'exécution

La Politique de Meilleure Sélection de l'Etablissement prévoit de confier les ordres pour compte de tiers uniquement à des intermédiaires dont l'expertise est avérée et lui permettant de satisfaire à ses obligations en termes de meilleure exécution.

L'Etablissement est rattaché au groupe BPCE et dispose à ce titre d'un certain nombre de services fournis par l'organe central « Groupe BPCE ». Notamment, la sélection des intermédiaires d'exécution des ordres des clients lors d'un parcours avec conseil ou en Réception-Transmission d'Ordre (RTO) est déléguée au Groupe BPCE qui dispose alors de moyens renforcés pour garantir cette Meilleure Sélection.

Afin de garantir cette Meilleure Sélection dans le temps, une revue annuelle des intermédiaires est réalisée.

b. Critères de sélection

Ainsi, les intermédiaires sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- La qualité des dispositifs d'exécution des ordres
- La solidité financière
- La connectivité
- L'existence, la publication et la revue périodique d'une procédure de Meilleure Exécution appliquée et conforme à la réglementation en vigueur
- La qualité des dispositifs d'exécution des ordres et la gestion post marché, en tenant compte de la rapidité de transmission de l'ordre, de la sécurité du règlement-livraison
- Le coût d'exécution des ordres, en tenant compte de la tarification applicable à chaque classe d'instruments, des coûts de règlement livraison induits, du coût du traitement des ordres de petite taille, etc.
- L'efficience du dispositif de contrôle interne
- Et de manière plus générale la qualité globale de la relation et du service offert.

c. Facteurs et critères en matière d'exécution

L'Etablissement prend en compte les facteurs suivants pour obtenir lors de l'exécution des ordres de ses clients le meilleur résultat possible :

- Le coût total réglé suite à l'exécution de l'ordre (prix de l'instrument financier concerné, coûts liés à l'exécution y compris les commissions, frais propres au lieu d'exécution, frais de règlement-livraison ainsi que les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre)
- Le cours auquel l'ordre pourrait être exécuté
- La rapidité et la probabilité d'exécution et de règlement livraison de l'ordre
- La taille et la nature de l'ordre
- Ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre

Dans le cadre de cette sélection, l'Etablissement tient compte des critères suivants pour déterminer l'importance relative des facteurs d'Exécution :

- Les caractéristiques du client, y compris sa catégorisation en qualité de client non professionnel ou professionnel
- Les caractéristiques de l'ordre du client
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre
- Les caractéristiques des plateformes d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

d. Activité de gestion pour compte de tiers sous mandat

L'Etablissement dispose d'une GSM déléguée :
Lorsqu'un Client décide de confier à l'Etablissement la gestion financière des avoirs de son compte titres, ce dernier consent à l'externalisation de la gestion auprès de la société de gestion de portefeuille VEGA AM.

Dans cette hypothèse et pour les opérations traitées, c'est la politique de Meilleure Exécution et Meilleure Sélection de VEGA AM qui s'applique. Cette politique est disponible sur leur site internet.

e. Instructions Spécifiques du Client

L'Etablissement respecte les instructions spécifiques données par le Client en les transmettant à ses intermédiaires, notamment celles relatives à l'exécution d'un ordre portant sur toute autre caractéristique de l'ordre.

Lorsqu'un Client donne une instruction spécifique pour l'exécution d'un ordre (par exemple, pour exécuter un ordre au comptant ou à la meilleure limite), l'ordre sera exécuté selon les termes de cette instruction spécifique. L'Etablissement attire l'attention des Clients sur le fait que lorsqu'ils lui transmettent des instructions spécifiques, il risque, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions spécifiques, de ne pas pouvoir prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de la Politique en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres, a fortiori lorsque ces ordres sont transmis à un intermédiaire.
Néanmoins, l'Etablissement satisfera à son obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.
La Politique s'appliquera subsidiairement pour les aspects de l'exécution non couverts par les instructions spécifiques du Client.

f. Opérations sur le SRD et Ventes à découvert

L'Etablissement n'offre pas le service de SRD ni de Ventes à découvert.

L'établissement ne propose pas de réaliser les opérations via le Service de Règlement Différé. Dès lors et conformément au règlement européen 236/2012 sur les ventes à découvert, l'établissement n'acceptera aucun ordre lorsqu'un Client ne dispose pas de la provision suffisante en titres sur son compte ouvert dans les livres de la Banque.

g. Passage d'ordres

- **Ordres regroupés**
  L'Etablissement ne groupe pas les ordres des Clients avec des ordres pour compte propre en vue de les transmettre ou de les exécuter.
  Cependant, si l'Etablissement groupait les ordres de ses clients entre eux, elle veillerait à ce que le groupement de ces ordres ne soit pas préjudiciable à l'ensemble des clients dont les ordres auraient été groupés.

- **Ordres limités**
  Dans le cas d'un ordre limité sur un instrument financier placé en Bourse, lorsque la transaction n'est pas exécutée immédiatement ou en totalité dans les conditions prévalant sur le marché, l'ordre reste

accessible aux autres participants du marché pendant sa durée de validité afin de faciliter l'exécution la plus rapide possible, sauf instruction spécifique contraire de la part du Client.

- **Ordres exécutés hors Marchés Réglementés ou hors Système Multilatéral de Négociation**
  Lorsque l'exécution sur un Marché Réglementé ou un Système Multilatéral de Négociation est impossible (instruments financiers peu liquides ou traités de gré à gré), les ordres peuvent être négociés en dehors d'un Marché Réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation par les intermédiaires sélectionnés par l'Etablissement.

  Lorsqu'aucun de ces intermédiaires n'est à même de procéder à la négociation et sur accord du client, l'Etablissement traitera cet ordre comme une instruction spécifique et l'exécutera ce dernier par sa table de négociation.

  Dans le cas d'un ordre exécuté en dehors d'une Bourse, des risques de contrepartie liés à cette exécution peuvent survenir. Ces risques peuvent porter sur la liquidation de la transaction (défaut de livraison) et sur la solvabilité de l'intermédiaire financier. Sur demande du Client, l'Etablissement peut fournir un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution.

- **Ordres sur marché et hors marché domestique**
  Les ordres négociés sur un marché domestique sont cheminés de manière électronique vers les intermédiaires sélectionnés conformément à la politique d'exécution.
  Le traitement des ordres sur les marchés non domestiques peut ne pas être totalement automatisé ce qui est susceptible d'impacter la durée d'acheminement des ordres et donc leur exécution.

h. Mise à jour et revue annuelle de la Politique

Afin de fournir au client une information juste et pertinente sur la qualité d'exécution, l'Etablissement met en place un dispositif local dont le rôle est de revoir cette politique au moins annuellement et à chaque modification substantielle des conditions d'exécution et de sélection. En cas de mise-à-jour de la politique, le client en sera informé par sa mise à disposition sur le site internet de l'Etablissement.

II. Informations à destination des clients ou de l'Autorité de contrôle

a. Publication de la Politique

L'Etablissement offrant le service d'exécution d'ordres pour des clients professionnels et non professionnels, il met sa politique à disposition sur son site internet ainsi qu'un lien vers les données les plus récentes sur la qualité d'exécution, pour chaque plateforme.

b. Avis d'opéré

Le client reçoit systématiquement un avis d'opéré après exécution de son ordre, qui reprend les caractéristiques de ce dernier.
Lorsqu'un Client adresse à l'Etablissement une demande d'information relative à l'exécution d'un ordre, l'Etablissement s'engage à apporter au Client les éléments d'information utiles justifiant de la qualité d'exécution de l'ordre, conformément à la politique en vigueur.

c. Demande d'information du client

Lorsqu'un Client adresse à l'Etablissement des demandes d'information raisonnables et proportionnées sur la Politique, sur les dispositions qu'elle a prises pour transmettre ou exécuter les ordres du Client conformément à

la Politique et sur leur processus de réexamen de la Politique, l'Etablissement s'engage à répondre clairement et dans un délai raisonnable.

d. Respect de la politique d'exécution des ordres

A la demande du Client ou de l'Autorité de contrôle, l'Etablissement démontre qu'il respecte la réglementation applicable en matière d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires.

e. Avantages reçus de tiers

L'Etablissement ne reçoit aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non pécuniaire pour l'acheminement d'ordres vers une plate-forme de négociation ou un lieu d'exécution particulier qui serait en violation des exigences relatives aux conflits d'intérêts ou aux incitations.

L'Etablissement informe les Clients des incitations dont elle bénéficie éventuellement de la part des lieux d'exécution. Ces informations précisent les frais facturés par l'Etablissement à toutes les contreparties impliquées dans la transaction et lorsque les frais varient en fonction du client, elles indiquent les frais maximum ou l'éventail de frais applicables.
L'Etablissement s'abstient de structurer ou de facturer ses commissions d'une manière qui introduirait une discrimination inéquitable entre les lieux d'exécution.
Lorsque l'Etablissement reçoit d'une partie, à l'exclusion du client ou de la personne agissant au nom du client, une rémunération, une commission ou un avantage non pécuniaire en liaison avec la transaction, elle informe clairement le client de l'existence, de la nature et du montant de cet avantage reçu.

III. Transparence post négociation

a. Rémunération de l'Etablissement

À titre de rémunération de l'exécution des ordres du Client par l'Etablissement, ce dernier percevra des commissions mentionnées dans la convention de compte d'instruments financiers (« la Convention »). Toute modification des commissions mentionnées dans la Convention se fera par tout moyen de communication autorisé par les Conditions Générales ou tout moyen autorisé par écrit par le client.

L'Etablissement fournira des informations ex-post annuelles sur l'ensemble des coûts et frais associés aux instruments financiers et aux services liés à l'exécution des ordres du client par l'Etablissement. Ces informations sont basées sur les coûts supportés et sont fournies sur une base personnalisée. L'Etablissement fournira également au Client une illustration présentant l'effet cumulatif des coûts sur le rendement des instruments financiers.

b. Classement des cinq premières plateformes d'exécution

Une fois par an, l'Etablissement s'engage à établir et publier, pour chaque catégorie d'instruments financiers et par typologie de clients, le classement des cinq premières plateformes d'exécution en termes de volumes de négociation, sur lesquelles il a exécuté des ordres de Clients au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

Ce classement et ces informations sont publiés sur le site internet de l'Etablissement.

L'Etablissement fournit à la demande du client, des informations sur les entités auprès desquelles des ordres sont passés ou auxquelles elle transmet des ordres pour exécution.

c. Reporting trimestriels sur la qualité d'exécution

L'Etablissement publie trimestriellement des données relatives à la qualité d'exécution des ordres exécutés en dehors d'une plateforme de négociation, c'est-à-dire « de gré-à-gré ». En tant que teneur de marché ou fournisseur de liquidité cette obligation porte sur les instruments financiers non soumis à l'obligation de négociation.
Ces rapports périodiques incluent des informations détaillées sur le prix, les coûts, la rapidité et la probabilité d'exécution. Ils ne sont pas disponibles à ce jour sur le site *(en attente d'informations complémentaires de l'AMF).*

d. Conservation et transmission des données

L'Etablissement enregistre et conserve les données relatives à sa politique d'exécution et de sélection. Les enregistrements sont conservés pendant cinq ans sur un support durable et sont transmis au Client sur demande. Ces enregistrements peuvent également être transmis à l'autorité compétente, à sa demande.
Par ailleurs, l'Etablissement peut être amené à recourir à des prestataires de services de communication de données et à ce titre, transmettre des données relatives aux transactions. En effet, l'Etablissement peut, par exemple, transmettre ces données à un mécanisme de déclaration agréé des transactions aux autorités compétentes ou à l'ESMA (« ARM » / « approved reporting mechanism »).
L'Etablissement peut également recourir à un dispositif de publication agréé de rapports de négociation (« APA » / « approved publication arrangement »), ou à un système consolidé de publication (« CTP » / « consolidated tape provider ») pour collecter des rapports de négociation sur instruments financiers.
Le Client est informé que des données à caractère personnel, relatives à l'exécution des ordres, qu'il a communiquées à l'Etablissement peuvent être transférées, pour les raisons ci-dessus décrites, aux autorités compétentes, à ses entités affiliées ainsi, le cas échéant, qu'aux prestataires de services ou sous-traitants de l'Etablissement ou de ses entités affiliées, situés dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données .

IV. Limites

L'application de la Politique pourra être suspendue ou altérée en cas de perturbations sévères du fonctionnement des marchés financiers, ou en cas d'indisponibilité ou de défaillance des systèmes d'accès aux lieux d'exécution ou de transmission des ordres, sans qu'aucune faute ne puisse être imputée à l'Etablissement.

V. Réclamations

Toute réclamation concernant cette politique d'exécution peut être adressée à : Banque de Savoie – Service Qualité de la Relation Clientèle – 6 boulevard du Théâtre – CS 82422 73024 CHAMBERY Cédex – qualite-clients@banque-de-savoie.fr.

VI. Glossaire

Client professionnel
Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un client professionnel, le client doit satisfaire aux critères énoncés par la directive européenne MiFID.

Client non professionnel
Un client qui n'est pas un professionnel.

Marché règlementé
Un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément au titre III de la Directive européenne MiFID II.

Plate-forme de négociation
On entend par « plate-forme de négociation » - un marché réglementé, - un MTF ou - un OTF.

Plate-forme d'exécution
On entend par « plate-forme d'exécution » - un marché réglementé, - un MTF, - un OTF, - un internalisateur systématique, - un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité, - ou une entité qui exerce des fonctions analogues à celles visées ci-dessus dans un pays tiers.

« Système multilatéral de négociation » ou « MTF » (« multilateral trading facility »)
Un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre — en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la Directive Européenne MiFID II.

« Système organisé de négociation » ou « OTF » (« organised trading facility »)
Un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive MIF II.

Teneur de marché
Une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle.

Annexe 1 - Présentation des différentes places d'exécution accessibles sous MIF II

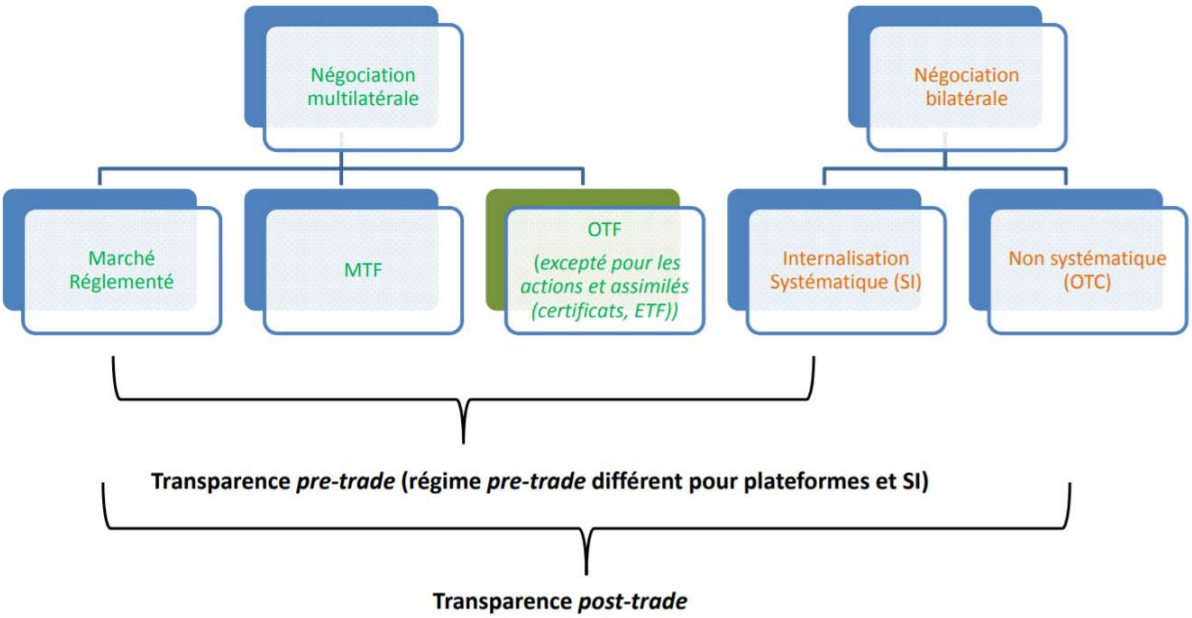

Source : Présentation de la « 15e journée de formation des RCCI et des RCSI », du 15 mars 2015 Dispensée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

La négociation multilatérale (marché qui assure ou facilite la rencontre d'acheteurs et vendeurs)

Les marchés réglementés et les MTF (Multilateral Trading Facility) correspondent à des places de négociations multilatérales dont les ordres sont exécutés de façon discrétionnaire. Tout comme les marchés réglementés, les MTF permettent de traiter des actions ou ETF. Ils sont soumis à des obligations de transparence pré (informations sur le carnet d'ordre) et post exécutions (déclaration des exécutions). Ces règles ne sont pas nécessairement similaires, un MTF peut choisir par exemple de communiquer un niveau d'information moindre sur le carnet d'ordres (dans le respect des exigences MiFIR. Les règles régissant l'exécution d'un MTF peuvent également différer de celles du marché réglementé. Enfin d'autres aspects techniques ou structurels (la contrepartie centrale du marché par exemple) différencient les MTF du marché réglementé. **Les OTF** sont un nouveau type de plateforme d'exécution. Ils sont différents des MTF dans la mesure où les règles d'exécution peuvent être discrétionnaires.

La négociation bilatérale

Les internalisateurs systématiques sont des prestataires de services d'investissement qui exécutent les ordres de ses clients, sans passer par un marché multilatéral, en se portant directement contrepartie.

Les transactions OTC (Over The Counter) sont des transactions bilatérales avec la contrepartie avec laquelle les titres sont échangés.

Exécution de contrats dérivés listés (contrats future ou option). Le marché des dérivés listés (et certains dérivés OTC) nécessite de disposer d'un compensateur. Pour chaque fonds traitant ce type d'actif, des marges (des liquidités) sont déposés auprès du compensateur. Les fonds ayant en place un tel dispositif sont donc sujet à un risque de contrepartie (à hauteur des marges) sur le compensateur. Le compensateur n'est pas l'unique acteur en charge de l'exécution des contrats. La Banque a ainsi établi une liste de contreparties validées pour traiter des dérivés listés (on parle de broker en give up). Une fois l'exécution réalisé, l'ordre est centralisé auprès du compensateur qui procédera ensuite aux appels de marges requis. Ce schéma permet d'avoir un risque de

contrepartie auprès d'une contrepartie unique (cela simplifie également la gestion opérationnelle des appels de marges) tout en disposant de plusieurs brokers pour exécuter les ordres.

Annexe 2 - Liste des intermédiaires pour la transmission ou l'exécution d'ordres

a. Catégories d'instruments financiers

Les différentes catégories d'instruments financiers ainsi que les principales places d'exécution sur lesquels l'Etablissement peut être amené à passer des ordres ou recevoir et transmettre des ordres sont :

Typologie d'instrument	Plateforme n°1	Plateforme n°2
Actions et instruments assimilés— actions & certificats représentatifs	ODDO BHF	Kepler Cheuvreux
Instruments de dette - Obligations	ODDO BHF	
Instruments de dette - Instruments du marché monétaire	Salle des Marchés Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	ODDO BHF
Dérivés sur taux d'intérêt - Futures et options admis à la négociation sur une plate-forme de négociation	Salle des Marchés Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	
Dérivés sur taux d'intérêt - Swaps, forwards et autres dérivés sur taux d'intérêt	Salle des Marchés Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	
Dérivés de crédit - Futures et options admis à la négociation sur une plate-forme de négociation	N/A	
Dérivés de crédit - Autres dérivés de crédit	N/A	
Dérivés sur devises - Futures et options admis à la négociation sur une plate-forme de négociation	Salle des Marchés Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	
Dérivés sur devises - Swaps, forwards et autres dérivés sur devises	Salle des Marchés Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	
Instruments financiers structurés	Salle des Marchés Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	
Dérivés sur actions - Options et futures admis à la négociation sur une plate-forme de négociation	N/A	
Dérivés sur actions - Swaps et autres dérivés sur actions	N/A	
Dérivés titrisés - Warrants et dérivés sur certificats préférentiels	N/A	
Dérivés titrisés - Autres dérivés titrisés	N/A	
Dérivés sur matières premières et sur quotas d'émission - Options et futures	Salle des Marchés Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	

admis à la négociation sur une plate-forme de négociation		
Dérivés sur matières premières et sur quotas d'émission - Autres dérivés sur matières premières et sur quotas d'émission	Salle des Marchés Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	
Contrats financiers avec paiement d'un différentiel	N/A	
Produits indiciels cotés (ETP) [fonds indiciels cotés (ETF), exchange traded notes (ETN) et exchange traded commodities (ETC)]	ODDO BHF	
Quotas d'émission	N/A	
Dérivés relatifs à des variables climatiques	N/A	
Autres instruments	ODDO	

b. Liste des intermédiaires de marché utilisés et de leur places principales d'exécution/négociation

ODDO BHF	
Principaux lieux d'exécution	**Type de plateforme**
Euronext	Marché réglementé
Equiduct	Marché réglementé
Alternet	Système Multilatéral de Négociation Organisé
Bruxelles Marché Libre	Marché non réglementé
Paris Marché Libre	Marché non réglementé

Kepler Cheuvreux	
Lieux d'exécution	**Type de plateforme**
EURONEXT - EURONEXT PARIS	Marché réglementé
BOERSE BERLIN EQUIDUCT TRADING	Marché réglementé
SIX SWISS EXCHANGE - BLUE CHIPS SEGMENT	Marché réglementé
TOKYO STOCK EXCHANGE	Marché réglementé
AQUIS EXCHANGE	Système Multilatéral de Négociation Organisé
SIX SWISS EXCHANGE	Marché réglementé
EURONEXT - EURONEXT AMSTERDAM	Marché réglementé
XETRA	Marché non réglementé
EURONEXT - EURONEXT BRUSSELS	Marché réglementé

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes (BPAURA)	
Lieux d'exécution	**Type de plateforme**
Salle des Marchés BPAURA	En dehors d'un Marché Réglementé et d'un Système Multilatéral de Négociation **Marché de gré à gré (fournisseur de liquidité)**